

**AVIS DE CERTIFICATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION  
DU RÈGLEMENT/DE LA RÉPARTITION**

***HORNER V. PRIMARY RESPONSE INC. ET  
GARDA CANADA SECURITY CORPORATION***

N° de dossier de la Cour : CV-18-00603648-00CP

LE PRÉSENT AVIS PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

**DESTINATAIRES : Tous les agents(es) de sécurité (y compris les concierges), les agents(es) de sécurité mobiles, les répartiteurs(trices) / agents(es) de communication, les superviseurs(es) et les superviseurs(es) mobiles au service de Primary Response Inc. dans la province d'Ontario pendant la période du 27 février 2011 au 15 janvier 2018, sauf les personnes employées aux termes d'une convention collective (le « groupe » et les « membres du groupe »).**

**OBJET DU PRÉSENT AVIS**

Le 20 août 2018, Kionna Horner (« Horner ») a introduit un recours collectif contre Primary Response Inc. (« Primary Response ») et Garda Canada Security Corporation (« Garda ») devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Il est allégué dans la poursuite que Primary Response n'a pas payé les salaires et les heures supplémentaires dus aux membres du groupe et qu'elle a effectué des retenues illégales au titre des uniformes (le « recours collectif »). La poursuite vise une période antérieure à la vente de Primary Response à Garda.

À la suite d'une médiation en mai 2020, Horner et les défenderesses se sont entendues sur la certification et le règlement du recours collectif, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « projet de règlement »).

**Le présent avis décrit plus amplement le projet de règlement et précise notamment qui sont les personnes visées par celui-ci, les détails du règlement et le processus d'indemnisation des membres du groupe.**

**Le règlement doit être approuvé par la Cour avant d'être présenté sous sa forme définitive. En tant que membre du groupe, vous avez le droit de participer à l'audience d'approbation si vous le souhaitez. La marche à suivre pour ce faire est exposée ci-après.**

**BRÈVE DESCRIPTION DU RECOURS**

Le recours collectif porte sur quatre points principaux :

1. Temps en dehors des heures normales du quart de travail

Primary Response exigeait que les employés(es) se présentent au travail en uniforme au moins quinze minutes à l'avance pour un compte rendu au moment du changement d'équipe, mais avait pour pratique systématique de ne pas rémunérer le temps ainsi passé au travail, les employés(es) étant rémunérés uniquement pour leurs heures normales de travail.

2. Établissement illégal de la moyenne aux fins du calcul des heures supplémentaires

Primary Response n'a pas payé aux membres du groupe leurs heures supplémentaires hebdomadaires après l'expiration de son autorisation d'établissement de la moyenne aux fins du calcul des heures supplémentaires pour la période du 6 août 2016 au 15 janvier 2018, avant la vente de Primary Response à Garda. Aucune autorisation n'était en vigueur aux fins de l'établissement de la moyenne aux fins du calcul des heures supplémentaires pendant la période du 5 août 2016 au 15 janvier 2018, et Primary Response n'a pas payé les heures supplémentaires hebdomadaires pendant cette période.

3. Retenues illégales au titre des uniformes

Primary Response a retenu sur le salaire des employés(es) le coût des uniformes et d'autres éléments. Il est allégué dans le recours collectif que les formulaires autorisant ces retenues n'étaient pas conformes à la législation en matière de normes d'emploi.

4. Formation non rémunérée

Primary Response exigeait que les employés(es) participent sans rémunération à des séances de formation et d'orientation.

**MOTION EN VUE DE FAIRE CERTIFIER LE RECOURS COLLECTIF ET APPROUVER LE PROJET DE RÈGLEMENT**

La motion en vue de faire approuver le projet de règlement sera entendue le **15 décembre 2020 à 10 h**. Si l'audience a lieu à distance, des instructions sur la manière d'y assister seront affichées sur le site du recours collectif ([primaryresponseclassaction.com](http://primaryresponseclassaction.com)) et sur celui des avocats du groupe ([goldblattpartners.com](http://goldblattpartners.com)).

À l'audience sur la motion, la Cour déterminera si les modalités du projet de règlement sont justes et raisonnables et si elles sont dans l'intérêt véritable du groupe. Horner et les défenderesses sont d'avis que le projet de règlement est juste, raisonnable et qu'il est dans l'intérêt véritable du groupe. Si la Cour estime que le projet de règlement est équitable, elle l'approuvera.

Les membres du groupe et le public peuvent assister à l'audience d'approbation du règlement, mais n'y sont pas tenus. À l'audience d'approbation, les membres du groupe ont le droit, mais non l'obligation, d'exprimer leurs opinions au sujet du projet de règlement et de faire savoir si, selon eux, celui-ci doit ou non être approuvé. Si les membres du groupe souhaitent présenter des observations écrites à la Cour, ils doivent transmettre ces observations écrites à Goldblatt Partners LLP (les « avocats du groupe »), à l'adresse indiquée ci-après (voir la page 4), au plus tard le 30 novembre 2020, pour qu'elles puissent être portées à l'avance à l'attention de la Cour et des parties. Les observations écrites doivent inclure les renseignements suivants :

- le nom du membre du groupe;
- un bref exposé des motifs de l'appui ou de l'opposition du membre du groupe au projet de règlement;
- la confirmation, s'il y a lieu, de l'intention du membre du groupe d'assister à l'audience d'approbation du projet de règlement.

Veillez prendre note que les observations écrites NE seront PAS confidentielles et seront communiquées aux défenderesses et produites publiquement devant la Cour.

## **MODALITÉS DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Les modalités détaillées du règlement sont exposées dans l'entente de règlement intervenue entre les parties. On pourra les consulter sur le site Web [goldblattpartners.com](http://goldblattpartners.com) ou sur le site Web [primaryresponseclassaction.com](http://primaryresponseclassaction.com). On peut en obtenir une copie en communiquant avec les avocats du groupe (voir la page 4). Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement. En cas de conflit entre le présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement l'emportent.

Conformément au règlement, les défenderesses verseront la somme de 2,9 millions de dollars (le « fonds de règlement »). Le fonds de règlement servira à payer les honoraires des avocats du groupe (sous réserve de l'approbation de la Cour), les débours, les honoraires de la représentante des demandeurs (sous réserve de l'approbation de la Cour) et le prélèvement destiné au Fonds d'aide aux recours collectifs. Des charges administratives et des taxes seront également retenues. Le solde (le « fonds d'indemnisation ») sera distribué aux membres du groupe dans le cadre d'un processus de traitement des réclamations supervisé par un administrateur des réclamations, RicePoint Administration Inc.

Aux termes du projet de règlement, les avocats du groupe veilleront à ce qu'une certaine tranche du fonds d'indemnisation soit attribuée pour chacun des quatre points (voir leur description ci-dessus). Les sommes devraient être réparties à peu près comme suit :

a. Temps en dehors du quart de travail	700 000,00 \$
b. Moyenne – heures supplémentaires	600 000,00 \$
c. Formation	170 000,00 \$
d. Uniformes	140 000,00 \$

Les membres du groupe présenteront à l'administrateur des réclamations une réclamation relativement à un ou à plusieurs de ces points. L'administrateur des réclamations déterminera, pour chaque point, le nombre de membres du groupe ayant présenté une réclamation et répartira les sommes en parts égales entre les membres du groupe pour chaque point. Par exemple, si 6 000 membres du groupe soumettent dans les délais des formulaires administratifs et une réclamation pour le point a) et que la somme disponible aux fins de distribution pour le point a) est 700 000,00 \$, chaque membre du groupe recevra 116,67 \$ pour le point a). Les sommes pour les points a), b) et c) sont imposables et peuvent faire l'objet de retenues liées à l'emploi, par exemple des retenues au titre du RPC ou de l'assurance-emploi, et les sommes prévues pour le point d) sont des remboursements non imposables.

## **PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION**

Pour recevoir un paiement dans le cadre du projet de règlement, vous devez soumettre un formulaire d'administration dûment rempli à l'administrateur des réclamations d'ici la date limite (le 90<sup>e</sup> jour suivant la date d'approbation finale du projet de règlement).

Si votre nom figure sur la liste des membres du groupe fournie par les défenderesses, vous serez considéré comme étant un membre du groupe. Si votre nom ne figure pas sur cette liste, vous pourriez devoir fournir une preuve de votre appartenance au groupe. Si l'administrateur des réclamations établit que vous n'êtes pas membre du groupe, vous pouvez interjeter appel devant un arbitre moyennant des frais.

Vous pouvez remplir le formulaire d'administration en ligne ou le télécharger et en transmettre une copie papier par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste.

Le formulaire d'administration vous permettra d'indiquer pour quel(s) point(s) vous présentez une réclamation (les points sont décrits ci-dessus sous la rubrique « Brève description du recours »). Vous pouvez présenter une réclamation à l'égard de plus d'un point. Tout membre du groupe peut présenter une réclamation pour le temps en dehors du quart de travail, la

formation et les retenues au titre des uniformes. Seuls les membres du groupe qui ont travaillé à un moment donné au cours de la période du 6 août 2016 au 15 janvier 2018 peuvent demander une indemnité au titre de l'établissement de la moyenne aux fins du calcul des heures supplémentaires.

Vous n'avez pas à produire de documents ou d'autres preuves pour recevoir un paiement, mais vous pourriez avoir à vérifier si vous avez été au service de Primary Response Inc. au cours des périodes visées et si vous êtes un membre du groupe admissible.

L'administrateur des réclamations vous remettra une lettre d'avis décrivant votre paiement et, si vous n'êtes pas d'accord avec le montant, vous pouvez interjeter appel devant un arbitre moyennant certains frais.

Vous recevrez un paiement par virement par courriel ou par chèque, selon le mode de paiement que vous aurez choisi.

### **HONORAIRES JURIDIQUES ET AUTRE RÉMUNÉRATION**

Aux termes de l'entente de règlement, et sous réserve de l'approbation de la Cour, les avocats du groupe (les avocats représentant les membres du groupe) toucheront des honoraires représentant 25 % du montant du règlement, majorés de la TVH et des débours, ce qui est conforme au mandat de représentation sur lequel se sont entendus la représentante des demandeurs et les avocats du groupe.

Aux termes de l'entente de règlement, et sous réserve de l'approbation de la Cour, la représentante des demandeurs recevra la somme de 10 000,00 \$ en contrepartie des efforts qu'elle déploie et du temps qu'elle a consacré à la progression du recours collectif.

### **PROCESSUS D'EXCLUSION**

Les membres du groupe, sauf ceux qui se sont exclus du projet de règlement, seront liés par le projet de règlement si celui-ci est approuvé par la Cour. Cela signifie que, à moins de vous exclure du règlement, vous ne pourrez pas présenter ou maintenir d'autres réclamations ni entamer ou maintenir une autre procédure contre les défenderesses à l'égard des allégations formulées dans le recours collectif. Le membre du groupe qui s'exclut du règlement, N'aura PAS le droit de participer à QUELQUE indemnisation QUE CE SOIT ni de recevoir QUELQUE indemnité QUE CE SOIT aux termes du projet de règlement. La date limite pour s'exclure du règlement est le 20 novembre 2020.

Si vous ne voulez pas participer au règlement, vous pouvez vous en « exclure » en envoyant le formulaire d'exclusion ci-joint dûment rempli à l'adresse suivante :

Goldblatt Partners LLP  
À l'attention de Tanya Atherfold-Desilva  
20 Dundas Street West, Suite 1039  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
Tél. : 416-979-4233  
Télec. : 416-591-7333  
Courriel : tatherfold@goldblattpartners.com

Conformément aux modalités du projet de règlement, si le nombre de membres du groupe qui s'excluent du règlement est supérieur au seuil prévu dans l'entente de règlement, les défenderesses peuvent, à leur appréciation, mettre fin au règlement. Si cela se produit, les défenderesses ne feront pas les paiements prévus dans l'entente de règlement et le litige suivra son cours normal. Les membres du groupe qui ont des préoccupations au sujet de l'entente de règlement ou qui envisagent de s'exclure du règlement sont invités à communiquer avec les avocats du groupe à ce sujet.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET AVOCATS DU GROUPE**

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec les avocats du groupe, dont les coordonnées figurent ci-après :

**Goldblatt Partners LLP**  
À l'attention de Tanya Atherfold-Desilva  
20 Dundas Street West, Suite 1039  
Toronto (Ontario) M5G 2C2  
Tél. : 416-979-4233  
Télec. : 416-591-7333  
Courriel : tatherfold@goldblattpartners.com

**LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO.**

## AVIS D'EXCLUSION

Vous pouvez vous « exclure » du présent règlement en envoyant le présent formulaire d'exclusion par la poste avant le 20 novembre 2020 à l'adresse suivante :

Goldblatt Partners LLP  
À l'attention de Tanya Atherfold-Desilva  
20 Dundas Street West, Suite 1039  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2

Nom : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

En soumettant ce formulaire, je confirme que je **ne** souhaite **pas** être membre du groupe dans le recours collectif *Horner v. Primary Response Inc. and Garda Canada Security Corporation*. Je reconnais que si je m'exclus, je n'aurai pas droit aux avantages découlant du règlement, notamment à aucune somme d'argent. Je confirme que, comme j'ai choisi de m'exclure du groupe, je ne recevrai plus aucune communication des avocats du groupe concernant ce recours collectif.